



## Point n° 17 de l'ordre du jour

### Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de commune concernant la suppléance des membres du Conseil général

Monsieur le Président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### 1. Introduction

Suite à l'initiative communale de la commune de La Tène, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté les modifications de la loi sur les droits politiques et de la loi sur les communes. Ainsi, les communes ont dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général. Cette possibilité n'est pas une contrainte et les communes peuvent choisir de créer des dispositifs de suppléance ou d'y renoncer.

Par le présent rapport et l'arrêté annexé, nous transmettons à votre Autorité les modalités de création de ce dispositif et l'arrêté qui sanctionne les modifications réglementaires, si elle souhaite le mettre en œuvre.

En adoptant cet arrêté, des suppléants aux membres du Conseil général seraient désignés dès la prochaine législature, soit dès les résultats des prochaines élections communales connues, selon le mode de répartition automatique décrit ci-dessous.

En le refusant, le Conseil général choisirait de renoncer à la création de ce dispositif ou de reporter sa mise en œuvre à une prochaine législature.

#### 2. Modalités

Pour créer un dispositif de suppléance, le règlement général de commune (RGC) doit faire l'objet de modifications afin de s'adapter aux dispositifs de la Loi cantonale sur les droits politiques (LDP).

Les modalités de nomination de suppléants aux membres du Conseil général prévues par la LDP sont les suivantes :

- Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum à cinq.
- Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

#### 3. Modification du Règlement général de Commune

Plusieurs articles du RGC nécessitent d'être modifiés pour permettre l'élection de suppléants aux membres du Conseil général lors des prochaines élections du 14 juin 2020. Par souci de clarté, nous avons prévu un arrêté distinct pour les modifications du règlement général de

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de commune concernant la suppléance des membres du Conseil général

commune portant sur la suppléance des membres du Conseil général. L'arrêté prévoyant ces modifications mentionne tous les articles à modifier ou à ajouter dans le RGC.

Aussi, les articles suivants du RGC doivent être modifiés :

### **Actuel**

Article 32, alinéa 1 - Incompatibilités relatives

<sup>1</sup>Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui le concernerait :

Article 34, alinéa 1 - Exclusions

Un membre du Conseil général ou du Conseil communal cesse de faire partie de ces autorités :

Article 35 bis Composition et élection (nouveau)

Article 36 - Vacance

<sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé dans les plus brefs délais.

Article 45 – Convocation et délai

### **Nouveau**

<sup>1</sup>Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui le concernerait :

(suite inchangée)

Un membre ou membre suppléant du Conseil général ou du Conseil communal cesse de faire partie de ces autorités :

(suite inchangée)

<sup>1</sup>Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.

<sup>2</sup>Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>3</sup>En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

<sup>4</sup>Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.

<sup>5</sup>Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

<sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit durant la période administrative, le membre sortant est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de commune concernant la suppléance des membres du Conseil général

<p><sup>1</sup>La convocation du Conseil général se fait par voie électronique.</p> <p><sup>2</sup>Une convocation est adressée par courrier postal aux membres du Conseil général qui en font la demande au Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>4</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p><sup>5</sup>Elle doit être rendue publique.</p>	<p><sup>1</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>2</sup>Une convocation est adressée par courrier postal aux membres ou membres suppléants du Conseil général qui en font la demande au Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>4</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre ou membre suppléant, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p><sup>5</sup>(Inchangé)</p>
<p>Article 46 - Présences, Empêchements</p> <p><sup>1</sup>La Chancellerie tient une liste des membres du Conseil général présents, excusés et absents.</p> <p><sup>2</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.</p> <p><sup>3</sup>Si un membre manque trois séances consécutives, il sera invité, par lettre du Bureau du Conseil général, à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>	<p><sup>1</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>2</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un membre suppléant.</p> <p><sup>3</sup>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</p> <p><sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>5</sup>(Inchangé)</p>
<p>Article 107 - Composition</p> <p><sup>1</sup>Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général ou en dehors de celui-ci et doivent être domiciliés sur le territoire communal.</p> <p><sup>2</sup>Dans la mesure du possible, la composition des commissions reflète l'importance des groupes au Conseil général, et chaque groupe a droit à au moins un membre par commission.</p> <p><sup>3</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><sup>1</sup>Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général, les membres suppléants ou en dehors de celui-ci et doivent être domiciliés sur le territoire communal.</p> <p><sup>2</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>3</sup>(Inchangé)</p>

## 4. Commentaires

La création d'un dispositif de suppléance au sein de votre Autorité est une possibilité offerte par la révision législative cantonale. Son objectif est de permettre d'assurer la présence des membres aux séances du Conseil général, de préparer les remplacements lors de vacances et de protéger la représentativité correspondante au résultat des urnes pour toutes les prises de décisions.

Cette décision relève naturellement de votre Autorité et le Conseil communal assurera son application par les services de l'administration, en créant un dispositif permettant de prendre en charge la gestion des suppléances pour le Conseil général et pour les commissions.

## 5. Arguments

Le Conseil communal propose ci-dessous une brève analyse des avantages et inconvénients de la mise en œuvre d'un tel dispositif, afin de permettre à votre Autorité de statuer.

### Avantages

Intérêt renforcé pour les candidats non élus, qui deviennent suppléants

Les citoyens en lice pour l'élection et qui ne sont pas élus deviennent, pour les premiers, suppléants. Ils profitent ainsi de suivre l'actualité politique, de recevoir tout ou partie des dossiers en cours et sont conviés aux séances de groupe.

Augmentation de la quantité de conseillers généraux présents lors des séances

Grâce au système de suppléance, les conseillers généraux absents peuvent être remplacés par les suppléants du groupe sur la liste duquel ils ont été élus. Cette possibilité augmente la probabilité que les groupes comptent sur un nombre de voix correspondant au résultat sorti des urnes pour chaque décision à prendre.

Amélioration de l'information préalable des nouveaux élus lors de remplacements

Le temps d'apprentissage pour les conseillers généraux nommés en remplacement d'un membre du législatif démissionnaire est réduit, par le fait que les suppléants ont suivi les travaux et les résultats des débats avant leur nomination.

### Inconvénients

Incitation des conseillers généraux à renoncer à siéger, profitant de la présence des suppléants

Si dans le système actuel il arrive à des membres du législatif de considérer une séance de commission ou du Conseil général comme prioritaire en cas de conflit dans leur planification personnelle, le risque existe que la création d'un système de suppléance conduise certains élus à réduire leur assiduité, considérant la disponibilité de remplaçants. Ce risque, s'il est réalisé, pourrait réduire l'avantage mentionné ci-dessus, relatif à l'augmentation probable du nombre d'élus présents à chaque séance.

Augmentation de la charge administrative pour les élus, les présidents de groupes et l'administration

Davantage de citoyens sont concernés par le traitement des dossiers. Ainsi, les présidents des groupes sont contraints d'arbitrer les annonces d'absences, les délais et les acceptations de suppléances pour chaque séance de commission ou du Conseil général. De même, l'administration augmente la quantité de destinataires pour chaque transmission. Le bureau du Conseil général doit raffiner son processus d'appel afin de prendre en compte les suppléances annoncées, respectées et spontanées dans son décompte.

Gestion compliquée sans garantie d'amélioration de la représentativité politique

Durant la législature écoulée, le respect du résultat des urnes dans la composition des assemblées durant les séances a été majoritairement respecté. La constitution d'un dispositif permettant les suppléances résout un problème que le législatif affronte peu souvent ou pas du tout.

## 6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de statuer sur la constitution d'un dispositif de suppléance. S'il choisit de l'instituer, il sanctionnera l'arrêté proposé. Dans le cas contraire, il le refusera. La décision sera mise en œuvre par le Conseil communal pour les prochaines élections.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Colombier, le 4 mai 2020

Le Conseil communal

## Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 2 avril 2020,  
Vu le rapport du Conseil communal du 4 mars 2020  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

### a r r ê t e

**Article premier.-** Le règlement général de commune est modifié comme suit :

#### **Article 32, alinéa 1 - Incompatibilités relatives**

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui le concernerait :

(suite inchangée)

#### **Article 34, alinéa 1 - Exclusions**

Un membre ou membre suppléant du Conseil général ou du Conseil communal cesse de faire partie de ces autorités :

(suite inchangée)

#### **Article 35 bis Composition et élection (nouveau)**

<sup>1</sup>Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.

<sup>2</sup>Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>3</sup>En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

<sup>4</sup>Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.

<sup>5</sup>Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

#### **Article 36 – Vacance**

<sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit durant la période administrative, le membre sortant est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.

<sup>2</sup>S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

### **Article 45 – Convocation et délai**

<sup>1</sup>(Inchangé)

<sup>2</sup>Une convocation est adressée par courrier postal aux membres ou membres suppléants du Conseil général qui en font la demande au Conseil communal.

<sup>3</sup>(Inchangé)

<sup>4</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre ou membre suppléant, au minimum dix jours avant la séance.

<sup>5</sup>(Inchangé)

### **Article 46 - Présences, Empêchements**

<sup>1</sup>(Inchangé)

<sup>2</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un membre suppléant.

<sup>3</sup>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

<sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

<sup>5</sup>(Inchangé)

### **Article 107 – Composition**

<sup>1</sup>Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général, les membres suppléants ou en dehors de celui-ci et doivent être domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>(Inchangé)

<sup>3</sup>(Inchangé)

### **Art. 2.-**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général :

Le président :

Le secrétaire :

M. Vermot

L. Godet

Colombier, le 2 avril 2020